

N° 5443¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe,
signé à Rome, le 29 octobre 2004**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après différents amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion de ce jour:

1. Amendement à l'article 1er

La Commission juge cet article superflu dans la mesure où il dispose uniquement que la présente loi a pour objet de définir les modalités d'organisation du référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

La Commission propose partant de biffer cet article purement et simplement.

2. Amendements à l'article 2

a) Vu la suppression de l'article 1er, il y a lieu de lire dans la première phrase de l'article 2 „un référendum“, au lieu de „le référendum“.

b) Quant à la question qui sera posée aux électeurs, la Commission trouve qu'il serait plus élégant et plus correct de dire dans la version française „en faveur du Traité ...“, au lieu de „pour le Traité ...“.

Quant à la version luxembourgeoise, la Commission suggère de dire „Sidd Dir fir ...“, au lieu de „Stëmmt Dir fir ...“, ceci traduisant plus correctement la version française.

Dans le même ordre d'idées la Commission propose de dire dans la version allemande „Sind Sie für ...“, au lieu de „Stimmen Sie für ...“.

c) La Commission suggère de supprimer purement et simplement l'alinéa final de l'article 2, qui se réfère à l'annexe 1 de la présente loi, annexe contenant le modèle d'un bulletin de vote pour le référendum en cause.

En effet, la Commission a constaté que dans l'annexe 1 précitée l'emplacement des cases prévues pour la réponse à la question posée diffère de l'emplacement prévu aux annexes 5 et 6 de la loi sur le référendum au niveau national, en ce sens que dans l'annexe 1 précitée la case pour la réponse affirmative se trouve du côté gauche, tandis qu'elle se trouve du côté droit dans les annexes 5 et 6 de la loi précitée.

Faute de connaître la justification de ce nouvel emplacement, la Commission propose de biffer l'annexe 1, ce qui implique la suppression de l'alinéa final de l'article 2.

3. Amendement à l'article 3

La Commission estime que cet article, qui dispose que participeront au référendum les Luxembourgeois inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives, est superfétatoire et peut donc être omis purement et simplement.

A noter par ailleurs qu'en raison de la suppression des articles 1er et 3, les articles restants sont évidemment à renuméroter en conséquence.

*

Au vu des délais très serrés imposés par la date du 10 juillet 2005 prévue pour le référendum en cause, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements décrits ci-dessus, ensemble avec le projet de loi, dans un délai permettant à la Chambre d'adopter ce projet de loi lors de l'une des prochaines semaines.

J'envoie copies de la présente pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER